



Règlement communal concernant le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie sur le territoire de la commune de Biber

Approuvé le 18 juillet 2025

Modifié le 10 octobre 2025

Article 1: Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir l'habitat durable et la rénovation énergétique durable de logements.

Sous les conditions et modalités ci-après, les subventions prévues par le présent règlement sont accordées aux personnes ayant réalisé l'installation ou l'équipement suivants, à condition qu'ils soient installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Biber et servant exclusivement à l'habitation.

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

(uniquement dans le cadre d'une rénovation de bâtiments existants)

- a. Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie (*modifié le 10 octobre 2025*)

- *(pour constructions neuves et rénovations)*

- a. Mise en place de capteurs solaires thermiques
- b. Mise en place d'une installation photovoltaïque ≤ 30 kWp
- c. Mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie selon les critères de l'Administration de la gestion de l'eau AGE

- *(uniquement pour des rénovations)*

- d. Mise en place d'une pompe à chaleur
- e. Optimisation du chauffage au bois (Installation d'un filtre à particules sur une chaudière aux pellets ou au bois existante)
- f. Mise en place d'une cuve d'eau de pluie ≥ 500 l

C) Efficacité énergétique du chauffage

(uniquement dans le cadre d'un remplacement d'un équipement existant)

- a. Remplacement de la pompe de circulation existante du circuit de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)

D) Electroménagers

- a. Réparation d'appareils électroménagers existants
- b. Achat d'un réfrigérateur de la classe minimum B
- c. Achat d'un congélateur de la classe minimum C
- d. Achat d'un lave-vaisselle de la classe minimum A
- e. Achat d'un lave-linge de la classe A

E) Mobilité douce

- a. Achat d'un vélo ou vélo électrique

Article 2 : Bénéficiaires

Pour les installations visées aux points A), B) et C) de l'article 1, la subvention peut être accordée aux propriétaires privés d'immeubles situés sur le territoire de la commune, résidant sur le territoire de la Commune, occupant ou non l'immeuble concerné.

Pour les équipements visés aux points D) et E) de l'article 1, la subvention peut être accordée aux propriétaires ou locataires privés, personnes physiques, résidant sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Montant

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivants :

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

- a. Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante incluant le conseil énergétique : 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de 4.000€.

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

- a. Mise en place de capteurs solaires thermiques : 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat.
 1. pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 625 € ;
 2. pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 3.750 € ;
 3. pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 1.000 €
 4. pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 5.000 €.
- b. Mise en place d'une installation photovoltaïque ≤ 30 kWp : 50 €/kWp avec un plafond de 500 €.
- c. Mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie selon les critères de l'Administration de la gestion de l'eau AGE : 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de 500 €
- d. Mise en place d'une pompe à chaleur : 10% du montant de la subvention accordée par l'Etat
 1. pour une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 2.000 € ;
 2. pour une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 5.000 € ;
- e. Optimisation du chauffage au bois (Installation d'un filtre à particules sur une chaudière aux pellets ou au bois existante) : 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de 500 €
- f. Mise en place d'une cuve d'eau de pluie >500l : 50% du montant avec un plafond de 250 €

C) Efficacité énergétique du chauffage

- a. Remplacement de la pompe de circulation existante du circuit de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20): 50% du montant avec un plafond de 100 €

D) Electroménagers

- a. Réparation d'appareils électroménagers (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur ou appareil combiné réfrigérateur/congélateur, congélateur, four et micro-onde, plaque de cuisson intégrée) : 50% du montant des frais de réparation, sous déduction du montant éventuellement pris en charge par une assurance, avec un plafond de 200 €
- b. Achat d'un réfrigérateur de la classe minimum B : 50 €
- c. Achat d'un congélateur de la classe minimum C : 50 €
- d. Achat d'un lave-vaisselle de la classe minimum A : 50 €
- e. Achat d'un lave-linge de la classe A : 50 €

E) Mobilité douce

- a. Achat d'un vélo ou vélo électrique : 50% du montant avec un plafond de 150 €

Article 4 : Modalités d'octroi

Modalités générales

La demande de subvention est à introduire par la personne ayant exposé les dépenses visées à l'article 1, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Biwer.

Elle doit être introduite au plus tard six mois après l'émission de la facture ou après la réception d'un document attestant le montant de la subvention étatique.

Les pièces justificatives communes à toutes les demandes sont :

- la ou les facture(s) acquittée(s) indiquant clairement le type d'équipement ou d'installation concerné,
- le nom, l'adresse et le compte bancaire du demandeur,
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

Exigences spécifiques selon le type d'intervention

1. Pour les installations et pour l'assainissement énergétique des maisons d'habitation existantes (points A et B de l'article 1)

- un document officiel attestant le montant de la subvention étatique (sauf pour les demandes relatives au point B f.),
- les spécifications techniques du dispositif mis en place.

2. Pour l'équipement de chauffage (point C de l'article 1)

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il s'agit d'un appareil du type visé,
- un certificat ou une preuve d'élimination de l'appareil existant remplacé.

3. Pour l'équipement électroménager (point D de l'article 1, sauf D a.)

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il s'agit d'un appareil du type visé.

4. Pour la réparation d'appareils électroménagers existants (point D) a. de l'article 1)

- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'il s'agit d'un appareil électroménager de grande taille du type visé au point D) a. de l'article 3,
 - que l'appareil réparé n'a pas plus de 10 ans au moment de la réparation,
 - que l'appareil en panne est muni d'un certificat « CE »,
- la ou les facture(s) acquittée(s) mentionnant clairement :
 - le type d'équipement,
 - la nature de la réparation réussie,
 - le montant total doit être supérieur à 50 €,
 - les coordonnées du professionnel ou atelier agréé ayant réalisé la réparation,
- une attestation sur l'honneur précisant que la réparation n'a pas été prise en charge par une assurance ou qu'elle n'est pas couverte par une garantie conventionnelle.
- en cas de prise en charge par une assurance, la quittance indemnitaire y relative est à verser.

5. Pour l'acquisition ou le remplacement d'un vélo ou vélo électrique (point E de l'article 1)

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il s'agit d'un équipement du type visé,
- l'indication de l'identité de la personne utilisant le vélo en question,
- un certificat de résidence élargi.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal de la commune de Biwer qui y statue et vérifie le dossier.

Article 5 : Remboursement

La subvention pour une installation visée au point A) de l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois par immeuble. Toutefois, plusieurs demandes peuvent être introduites, tant que le montant maximal de la subvention octroyée pour cet immeuble n'a pas été atteint.

La subvention pour une installation visée au point B) de l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visées aux points C) et D) de l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les dix ans par unité de ménage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une demande de subvention visée au point D) a. ne peut être accordée qu'une fois par an par type d'appareil électroménager. La subvention est limitée à une réparation réussie par appareil.

La subvention pour l'achat d'équipements visés aux point b. à e. du point D) de l'article 1 n'est pas accordée pour l'achat de matériel d'occasion.

La subvention pour un équipement visé au point E) de l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans par personne au sein d'un même ménage.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou du dossier incomplet.

Article 6 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 : Divers et entrée en vigueur

Les montants visés au présent règlement s'entendent TVA comprise.

Sont éligibles les installations et équipements visés à l'article 1^{er} qui ont été réalisés, mis en service ou acquis à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.